



**ASSOCIATION DES BÉNÉVOLES DE L'ORCHESTRE
SYMPHONIQUE DE QUÉBEC**

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

**Adopté par l'Assemblée générale
du 9 juin 2015**

**Mis à jour le 5 juin 2017, le 15 juin 2022,
le 15 juin 2023, le 18 juin 2024 et le 9 juin 2025**

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	2
SECTION I Définitions	3
1.1 Association	3
1.2 Conseil	3
SECTION II Dénomination et objet	4
2.1 Nom	4
2.2 But	4
2.3 Rôles	4
SECTION III Membres	4
3.1 Admissibilité	4
3.2 Droits des membres	4
3.3 Devoirs des membres	4
3.4 Maintien du statut de bénévole	4
3.5 Reconnaissance	5
3.6 Exclusion	5
SECTION IV Instances et fonctionnement	5
4.1 Assemblée générale	5
4.2 Le Conseil des bénévoles	7
4.3 Le Comité exécutif	9
SECTION V Activités spécifiques	9
5.1 Activités de financement	9
SECTION VI Adoption du règlement	9
6.1 Entrée en vigueur	9
6.2 Responsabilité	9
ANNEXE Procédure d'élection pour le poste à la présidence de l'Association des bénévoles de l'OSQ	10
PARTIE A Tâches et responsabilités du président	11
PARTIE B Exigences spécifiques	11

PRÉAMBULE

Attendu que l'Association des bénévoles de l'Orchestre symphonique de Québec (OSQ) ne possède aucune existence juridique quelconque conformément au sens de l'article 2186 du Code civil du Québec.

Attendu que les membres du Conseil des bénévoles de l'OSQ sont assujettis aux droits et obligations conférés par l'Association conformément à l'article 2270 du Code civil du Québec.

Attendu que l'Association des bénévoles de l'OSQ se donne, pour un bon fonctionnement, des règles de régie interne.

Il est statué ce qui suit.

SECTION I

Définitions

Dans le présent règlement, à moins d'une disposition expresse au contraire, ou à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

1.1 « Association » désigne l'Association des bénévoles de l'OSQ.

1.2 « Conseil » désigne le Conseil des bénévoles de l'OSQ.

Le masculin utilisé dans ce règlement désigne aussi bien les femmes que les hommes.

SECTION II

Dénomination et objet

2.1 Nom

Le regroupement des bénévoles est désigné sous le nom de l'Association des bénévoles de l'OSQ.

2.2 But

Contribuer au maintien, au développement et au rayonnement de l'OSQ, en faire la promotion, répondre aux besoins exprimés et ce, dans le respect de la mission, de la vision, des valeurs et des objectifs de l'OSQ.

2.3. Rôles

L'association des bénévoles de l'OSQ

2.3.1 Répond aux besoins de l'administration de l'OSQ par le biais des différents comités mis sur pied à cette fin et assume les responsabilités qui en découlent.

2.3.2 Soumet à la direction administrative de l'OSQ des avis opportuns quant aux moyens à utiliser pour favoriser la participation, l'engagement et la présence des bénévoles.

SECTION III

Membres

3.1 Admissibilité

3.1.1 Tout candidat au titre de bénévole doit d'abord devenir donateur de l'OSQ. Le don est de 30 \$ par année et le montant pourra être révisé si nécessaire à l'occasion d'une assemblée générale annuelle.

Pour un don de 30 \$ à l'OSQ, ce dernier verse un montant de 10 \$ à l'Association. Le reçu émis aux fins d'impôt pour l'année civile est donc de 20 \$.

3.1.2 Tout candidat âgé de 18 ans et plus qui partage les orientations de l'OSQ peut par la suite demander son admission à l'Association des bénévoles de l'OSQ. Le candidat se présente à une rencontre d'information et, par la suite, remplit la fiche d'inscription en spécifiant son intérêt pour un ou des comités. Par la suite, le Conseil des bénévoles décide de l'admissibilité du candidat. En cas de refus, le candidat est avisé des motifs qui justifient cette décision.

3.2 Droits des membres

Les membres acceptés au titre de bénévole ont droit de vote à l'assemblée générale annuelle ou à toute autre assemblée générale extraordinaire. Les membres bénévoles peuvent également poser leur candidature aux diverses fonctions du Conseil, conformément à la procédure existante.

3.3 Devoirs des membres

Les membres doivent :

Adhérer à la mission de l'Association des bénévoles et respecter les règlements, ainsi que les différentes consignes qui leur sont formulées (procédure pour la demande de billets merci, respect des sièges attribués, accès aux espaces indiqués seulement, etc.);

Être disponible et souple afin de cumuler un minimum de 9 heures d'activités au sein de l'Association par saison;

Exercer leur rôle de bénévole en faisant preuve de retenue, de discrétion et de respect en tout temps lorsqu'en devoir, dans leurs paroles et dans leurs gestes.

Faire preuve de rigueur et de collaboration dans l'exécution de leurs tâches.

3.4 Maintien du statut de bénévole

Afin de conserver son statut de bénévole au sein de l'Association des bénévoles de l'OSQ, le membre bénévole doit, à l'intérieur d'une même saison, cumuler un minimum de 9 heures d'activités au sein de son ou ses comités. La personne qui débute son bénévolat en cours d'année n'est pas soumise à cette règle.

Advenant son impossibilité de participer, le membre bénévole devra motiver son absence ou aviser de son incapacité d'agir pour la période donnée auprès du secrétariat de l'Association.

À défaut de se conformer aux obligations ci-haut citées, le membre bénévole perd automatiquement son statut.

3.5 Reconnaissance

Le membre de l'Association qui a été actif pendant dix ans ou plus et qui, pour une raison ou une autre se retire, a le droit au statut de Bénévole honoraire.

Le membre honoraire se verra conférer certains privilèges comme, par exemple, une invitation à assister à l'assemblée générale (sans droit de vote) ou à toute autre activité collective.

3.6 Exclusion

Le président, avec l'appui du Conseil des bénévoles, se réserve le droit d'exclure tout bénévole, à tout moment, définitivement ou provisoirement, pour le bien de l'Association des bénévoles de l'OSQ.

SECTION IV

Instances et fonctionnement

Les instances de l'Association des bénévoles sont :

- l'Assemblée générale
- le Conseil des bénévoles
- le Comité exécutif

4.1 L'Assemblée générale

4.1.1 Composition

L'Assemblée générale regroupe tous les membres de l'Association des bénévoles de l'OSQ.

4.1.2 Convocation d'assemblée générale

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée annuellement avant le 30 juin, à l'endroit, à l'heure et à la date déterminés par le Conseil des bénévoles.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée à la suite d'une décision du Conseil des bénévoles. Celui-ci en détermine l'endroit, l'heure, la date et indique dans l'avis de convocation le ou les sujets qui seront uniquement traités.

Toutefois, une requête écrite et signée par au moins 10 membres présentant une problématique à soumettre en assemblée générale extraordinaire sera discutée par le Conseil des bénévoles qui décidera de la tenue d'une telle assemblée ou des actions à entreprendre.

4.1.3 Avis de convocation

Le président transmet aux membres de l'Association des bénévoles de l'OSQ un avis écrit de la tenue de toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire au moins 10 jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale.

4.1.4 Quorum

Les membres présents constituent le quorum à toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

4.1.5 Pouvoirs de l'Assemblée générale

4.1.5.1 Élire le président

4.1.5.2 Soumettre des propositions au Conseil des bénévoles et discuter des problèmes soulevés par les membres s'il y a lieu.

4.1.5.3 Prendre connaissance et approuver les rapports d'activités du président et de chaque responsable de comité.

4.1.5.4 Veiller à ce que soit respecté le but, tel que défini à l'article 2.2

4.1.5.5 Proposer par voie de résolution toute question, situation ou position qui demande un suivi approprié ou une action particulière.

4.1.5.6 Élire les responsables de chaque comité.

4.1.6 Déroulement de l'assemblée générale annuelle

Le président dirige l'assemblée générale. Le vice-président ou toute autre personne désignée par l'Assemblée peut agir en lieu et place.

4.1.7 Procédure d'élection

Les membres réunis en assemblée générale procèdent à la nomination d'un président d'élection et de deux scrutateurs. Ces personnes s'assurent de la bonne marche des élections selon la procédure établie par le Conseil des bénévoles.

Le président d'élection dévoile les bulletins de candidature reçus. S'il y a une seule candidature, le président d'élection déclare cette personne élue. Advenant plusieurs candidatures, le président appelle le vote.

Les scrutateurs recueillent les bulletins, les dépouillent et le président annonce le résultat.

4.1.8 Éligibilité à la présidence et procédure de mise en candidature

Est éligible tout bénévole intéressé et répondant aux exigences spécifiques déterminées par le Conseil des bénévoles (annexe 1).

Les personnes désireuses de poser leur candidature au poste de président doivent faire parvenir le bulletin de candidature au secrétariat de l'Association, au plus tard 5 jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée générale.

4.1.9 Procédure de mise en candidature au poste de responsable de comité

Les personnes désireuses de poser leur candidature au poste de responsable de comité peuvent le faire de deux façons :

- En complétant le bulletin de candidature acheminé avec la convocation de l'Assemblée générale et en le retournant au secrétariat de l'Association dans les délais prescrits.
- En se proposant lors de l'assemblée générale.

Tout membre en règle, lors de l'assemblée générale, peut proposer une personne à l'un ou l'autre des postes en élection. Les propositions faites lors de l'assemblée générale (auto-proposition ou proposition par un membre) doivent être appuyées par deux membres de l'association.

Le président d'élection présentera toutes les candidatures en demandant à chaque candidat s'il accepte d'être mis en nomination.

4.2 Le Conseil des bénévoles

4.2.1 Composition

Le Conseil des bénévoles se compose du président, du vice-président, du secrétaire, du secrétaire de l'association, du responsable de chaque comité ainsi que du coordonnateur désigné par l'administration de l'OSQ.

4.2.2 Attribution des postes

Le Conseil des bénévoles désigne son vice-président parmi ses membres.

Le Conseil des bénévoles choisit un secrétaire parmi les membres de l'Association des bénévoles de l'OSQ.

Le Conseil des bénévoles choisit un responsable du secrétariat de l'Association parmi les membres de l'Association des bénévoles de l'OSQ.

4.2.3 Durée du mandat

La durée du mandat d'un membre du Conseil des bénévoles est de deux ans, renouvelable.

4.2.4 Vacances

En cours de mandat, lorsque survient une vacance parmi les membres du Conseil des bénévoles, ces derniers procèdent à la nomination d'un remplaçant jusqu'à la prochaine assemblée générale.

4.2.5 Quorum

Le quorum des réunions du Conseil des bénévoles est fixé à quatre membres.

4.2.6 Vote prépondérant

Le président a un vote prépondérant en plus de son droit de vote comme membre lorsque requis.

4.2.7 Rôles du Conseil des bénévoles

- 4.2.7.1 Assurer la concertation nécessaire au bon fonctionnement de l'Association des bénévoles de l'OSQ.
- 4.2.7.2 Voir au fonctionnement des opérations courantes.
- 4.2.7.3 Répondre aux demandes de services requis par la direction administrative de l'OSQ.

4.2.8 Calendrier des réunions

Le Conseil des bénévoles se réunit au moins six fois par année. Le président peut convoquer une réunion de ses membres en tout temps, selon les besoins.

4.2.9 Fonctions et devoirs des membres du Conseil des bénévoles

4.2.9.1 Président

Il préside toutes les assemblées générales et dirige les délibérations du Conseil des bénévoles.

Il est membre de plein droit de tous les comités de l'Association.

Il est membre invité, sans droit de vote, du Conseil d'administration de l'OSQ.

Il est le porte-parole de l'Association des bénévoles et exerce toute autre fonction que l'assemblée générale détermine selon les circonstances.

4.2.9.2 Vice-président

En l'absence du président, il remplit les fonctions de celui-ci. Il s'acquitte de toute autre tâche qui lui est confiée.

4.2.9.3 Secrétaire

Il rédige les procès-verbaux de chaque assemblée, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire et ceux du Conseil des bénévoles. Il accomplit toute autre tâche normalement dévolue à un secrétaire.

4.2.9.4 Responsable du secrétariat de l'Association

Il prend connaissance assidûment des messages téléphoniques et courriels et effectue le suivi approprié.

Il transmet à la personne désignée par l'OSQ les réservations de billets de concert pour les bénévoles en devoir ainsi que les billets-merci.

4.2.9.5 Responsable de comité

Chaque responsable s'acquitte de toutes les tâches inhérentes aux exigences spécifiques de son comité telles qu'approuvées par le Conseil des bénévoles.

4.2.10 Assiduité

Les membres du Conseil des bénévoles doivent assister aux réunions du Conseil et à toute autre réunion de façon assidue.

4.3 Le Comité exécutif

4.3.1 Composition

Le comité exécutif se compose du président, du vice-président et du secrétaire.

4.3.2 Rôles

Le comité exécutif se réunit pour étudier toute question relative au bon fonctionnement du Conseil des bénévoles et de l'ensemble de l'Association.

4.3.3 Calendrier des réunions

Le Comité exécutif se réunit selon les besoins.

SECTION V

Activités spécifiques

5.1 Activités de financement

Le Conseil des bénévoles peut soumettre à l'OSQ des projets d'activités de financement tout comme il peut être invité à collaborer à une activité de financement initiée par l'OSQ.

SECTION VI

Adoption du règlement

6.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption et ne pourra être modifié sans l'accord de l'Assemblée générale de l'Association.

6.2 Responsabilité

Le Conseil des bénévoles est responsable de l'application du règlement général de l'Association des bénévoles de l'OSQ.

ANNEXE 1

PROCÉDURE D'ÉLECTION POUR LE POSTE À LA PRÉSIDENTE DE L'ASSOCIATION DES BÉNÉVOLES DE L'OSQ

LIGNE DE CONDUITE

S'il y a lieu, aviser les bénévoles un mois avant la tenue de l'assemblée générale que le poste de président sera mis en élection lors de l'assemblée générale annuelle.

Avec cet avis, transmettre la description des tâches du président (partie A) ainsi que les exigences spécifiques pour poser sa candidature (partie B).

Informar de la procédure à suivre pour poser sa candidature.

Rendre disponible le formulaire à compléter.

Informar les personnes intéressées que chaque mise en candidature doit être appuyée par deux bénévoles.

Aviser à l'avance que chaque personne mise en candidature devra s'adresser à l'Assemblée générale des bénévoles et faire connaître son intérêt.

Faire connaître, lors de la tenue de l'Assemblée générale, les modalités d'élection advenant plus d'une candidature.

RESPONSABILITÉ

Le Conseil des bénévoles est responsable de l'application de la procédure d'élection.

PARTIE A

Tâches et responsabilités du président

La personne élue à la présidence du Conseil des bénévoles :

- Préside l'Association des bénévoles et le Conseil des bénévoles.
- En collaboration avec le Conseil des bénévoles, elle planifie, organise, développe, dirige et contrôle l'ensemble des activités reliées à l'Association des bénévoles de l'OSQ.
- Supervise régulièrement l'ensemble des activités propres à chaque comité et en est membre d'office.
- Demeure une personne-ressource auprès de chaque responsable de comité.
- Assure en tout temps le lien entre le personnel administratif de l'OSQ et les responsables de comité pour répondre aux besoins exprimés par l'OSQ.
- Est le porte-parole officiel de l'Association des bénévoles.
- Participe au Conseil d'administration de l'OSQ à titre d'invité, sans droit de vote.
- Convoque annuellement une assemblée générale et rend compte des activités de l'Association des bénévoles pour la saison en cours.

PARTIE B

Exigences spécifiques

- Être bénévole actif depuis au moins deux ans à l'OSQ.
- Promouvoir les valeurs, les orientations et les objectifs fixés par l'OSQ.
- Avoir une expérience de travail bénévole et de direction d'équipe.
- Démontrer le sens des responsabilités.